

**RÈGLEMENT (CE) N° 1454/2000 DE LA COMMISSION  
du 3 juillet 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 2316/1999 en ce qui concerne les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables institué par le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2704/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe les superficies de base régionales applicables dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.
- (2) Dans le cadre du règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la reconversion des terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1461/95 <sup>(5)</sup>, des demandes ont été introduites pour une reconversion équivalant à 6 884 hectares. Il convient d'adapter en conséquence la superficie de base.

- (3) À la suite d'une demande introduite par les Pays-Bas, il y a lieu de fixer de nouvelles superficies de base conformément au plan de régionalisation de l'État membre concerné, sans toutefois en modifier la superficie de base totale.
- (4) Il faut donc modifier le règlement (CE) n° 2316/1999.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe VI du règlement (CE) n° 2316/1999 les superficies de base figurant aux rubriques «Portugal» et «Nederland» sont remplacées par les superficies de base figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 327 du 21.12.1999, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO L 112 du 3.5.1994, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 144 du 28.6.1995, p. 4.

## ANNEXE

*(en milliers d'hectares)*

Région	Toutes les cultures	Dont le maïs
PAYS-BAS		
Regio I	226,5	44,4
Regio II	210,0	163,9
PORTUGAL		
Açores	9,7	
Madère		
— Regadio	0,31	0,29
— Autres	0,30	
Continental		
— Regadio	293,4	221,4
— Autres	711,1	